

La ville de Strasbourg prise en étau entre l'État et les frères musulmans turcs

Micmac alsacien mosellan Par [Rachel Binhas](#) le 20/03/2023 dans MARIANNE

Dans une région où l'absence de séparation entre les Églises et l'État permet aux collectivités locales de financer la construction de lieux de cultes, la ville de Strasbourg a été obligée de renoncer à une subvention de 2,5 millions d'euros pour la construction d'une mosquée. Ce 20 mars, le conseil municipal doit se pencher sur l'encadrement du soutien aux associations culturelles.

Tout cela ressemble à une mauvaise pièce de théâtre mais qui fait beaucoup de bruits.

Acte I, en 2014 : la municipalité socialiste de Strasbourg accorde à l'association musulmane turque le Milli Görüs un permis de construire pour un projet pharaonique de 35 millions d'euros incluant, à la mode turque, une mosquée, des commerces, une école. Lors de la pose de la première pierre, le 15 octobre 2017, le gotha strasbourgeois se presse autour du préfet, du vice-premier ministre turc Bekir Bozdag, du maire socialiste Alain Ries. Les Turcs étant très présents au sein de l'agglomération, il s'agit alors de faire plaisir à une puissante association de cette immigration dont le siège est à Cologne. Une association politiquement proche du parti de Recep Tayyip Erdogan, l'AKP, et inspirée des frères musulmans.

Acte II. Lors des élections en 2020, la municipalité passe aux écologistes aux dépens des socialistes. Au même moment, l'association turque n'arrive plus à achever les travaux faute de financements. Fort d'un précédent qui avait vu dans les années 2000 les collectivités locales (région, département, ville) financer à hauteur de 1,6 millions d'euros la construction de la première grande mosquée de Strasbourg, inaugurée en 2012 - et ayant comme particularité d'être surplombée d'une coupole de 17 mètres de diamètre, placée à 24 mètres du sol -, le Milli Görüs sollicite auprès du conseil municipal de la ville de Strasbourg une subvention à hauteur de 10 % du montant des travaux de la partie culturelle de l'édifice estimé à 25 millions d'euros. 10 % parce qu'il est de tradition dans ces terres, par facilité désignée comme concordataire, que les collectivités locales s'accordent sur une telle proportion de financement de la construction de lieux de culte. Mais même si la proportion est habituelle, du fait de l'ampleur du projet, le montant est particulièrement élevé : 2,5 millions d'euros.

À LIRE AUSSI : [Subvention de la mosquée de Strasbourg : la préfète du Bas-Rhin saisit la justice](#)

Acte III, la demande subvention est examinée au conseil municipal au moment même où le ministre de l'Intérieur fait de la lutte contre l'islam radical sa priorité, mais surtout, au moment où les relations entre la France et la Turquie deviennent particulièrement exécrables. C'est l'époque où la France envoie des navires de guerre et des avions de combats pour soutenir la Grèce contre la Turquie, l'époque où le président Turc, qui a fait ses premières armes en politique auprès du fondateur du Milli Görüs, lance à Emmanuel Macron en 2020 : « *ne cherchez pas querelle au peuple Turc, ne cherchez pas querelle à la Turquie.* »

Turquie aditionnée à Milli Görüs, tout est en place pour que la situation se tende. La préfète de la région Alsace reçoit instruction de son Ministre de déférer devant le tribunal administratif la décision de subvention votée en mars 2021 par le conseil municipal. Les élus écologistes mis en faute politiquement dans une affaire au retentissement national reprochent alors au ministre de l'Intérieur et à la préfète de ne pas avoir signalé que le Milli Görüs poserait des problèmes particuliers sur le plan de l'ordre public. Et pour cause, le très conservateur Milli Görüs est une des composantes fondatrices du conseil français du culte musulman (CFCM) mis sur pied par Nicolas Sarkozy. Mais de ce CFCM, le ministre de l'Intérieur n'en veut plus. Devant la polémique, le Milli Görüs retire alors sa demande de subvention.

Acte IV, en novembre 2022 : la préfète et les élus d'opposition obtiennent de la part du tribunal administratif l'annulation de la délibération allouant la subvention. La juridiction administrative leur a donné raison en s'appuyant sur des irrégularités de forme, tout en indiquant que la municipalité n'a pas bien justifié du caractère conforme à « *l'intérêt général* » de cette subvention. Cette dernière remarque dénote une évolution de la jurisprudence administrative qui accompagne une accentuation des contrôles sur le financement des cultes même en régime de droit local (lire l'entretien ci-dessous avec Francis Messner.)

Épilogue en janvier 2023. La ville de Strasbourg abroge la délibération adoptée quelques mois plus tôt et qui encadrerait le financement des cultes. La préfecture du Bas-Rhin avait demandé au conseil municipal de rectifier son texte, en raison de plusieurs irrégularités et « *pour en renforcer la sécurité juridique.* » Mais refusant de s'avouer vaincu, la mère écologiste Jeanne Barseghian compte bien présenter en mars prochain une délibération dans le but de rendre plus clair les conditions de subventionnement des cultes dans ce régime si spécifique de droit local qui seul peut générer ce type de situation. La suite au prochain numéro, ce 20 mars.

"LES CONTRÔLES DU FINANCEMENT DES CULTES SE SONT ACCRUS"

Directeur de recherche émérite au CNRS, professeur conventionné à l'université de Strasbourg, fondateur de la *Revue du droit des religions* et auteur du *Dictionnaire du droit des religions* (CNRS éditions), Francis Messner revient sur le financement des cultes par les pouvoirs publics dans la région.

Marianne : Y a-t-il obligation en régime concordataire de financer la construction des lieux de culte en Alsace-Moselle ?

Francis Messner : Permettez-moi de corriger les termes. Vous faites référence ici à ce que l'on appelle le « droit local des cultes » en Alsace-Moselle qui concerne le catholicisme, les Églises protestantes luthérienne et réformée, et le judaïsme. Le régime concordataire, lui, est propre au culte catholique.

Une distinction est faite, en droit local, entre les cultes reconnus c'est-à-dire les quatre cultes « statutaires » énumérés plus haut, et les cultes dits « non statutaires » (islam, bouddhisme, hindouisme...). Il existe une obligation légale de mettre à disposition un logement pour les pasteurs, curés et rabbins. À défaut, la commune doit verser une indemnité de logement. Elle a aussi une autre obligation : rétablir, si besoin, les équilibres financiers des établissements publics du culte en charge des paroisses protestantes et catholiques et des consistoires israélites, par le biais d'une subvention. Depuis des années, il n'y a plus de création de nouvelles paroisses pour les cultes protestant et catholique, le nombre d'édifices religieux étant suffisant. Pour les cultes non statutaires, le droit ne fixe aucune obligation aux pouvoirs publics.

À LIRE AUSSI : "[Séparatisme](#)" de la mort : faut-il légiférer sur les carrés confessionnels dans les cimetières ?

Les collectivités locales ont-elles déjà financé la construction de mosquée dans la région ?

Les collectivités territoriales, et plus particulièrement les communes dans les trois départements de l'est – le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle – sous régime « droit local » ont, pour la plupart, financé la construction de lieux de culte musulman. C'est le cas à Colmar, Mulhouse ou, à Strasbourg avec entre autres, la grande mosquée de Strasbourg.

Les départements peuvent venir compléter les subventions des municipalités. Cela est parfaitement légal puisque la loi du 9 décembre 1905 n'a pas été introduite dans les trois départements. L'article 2 de cette loi interdisant le subventionnement public des cultes ne s'applique donc pas dans ces territoires. Les collectivités territoriales peuvent financer les cultes non statutaires par défaut d'introduction de la loi de 1905.

Pourquoi le financement de projets de mosquées peut-il poser un problème aujourd'hui à Strasbourg ?

Il faut comprendre l'évolution générale : les contrôles du financement des cultes se sont accrus ces dernières années. Dans l'affaire de la subvention à l'association « Communauté islamique Milli Görüs Grande Mosquée Eyyub Sultan » (CIMG-GMES), la juridiction administrative a notamment rappelé que les subventions publiques doivent avoir un caractère d'intérêt général. C'est autour de cette notion que se cristallisent désormais les interrogations. Cela doit être justifié lors du versement de la subvention publique.

Le deuxième élément qui peut constituer un obstacle au financement par les collectivités locales est l'atteinte à l'ordre public. Elle doit, dans ce cas, être prouvée. Il faut alors montrer qu'une communauté philosophique ou religieuse a des activités contraires à l'ordre public. L'atteinte à l'ordre public n'a pas été invoquée par le tribunal administratif dans l'affaire de la mosquée Eyyub Sultan, portée par l'association turque Millî Görüs.

À l'avenir, il y a fort à parier que les collectivités locales vont être plus prudentes lors de versement de subventions aux cultes.

L'intérêt général peut-il être invoqué en matière de financement de lieux de culte ?

Le caractère d'intérêt général est parfaitement justifié lorsque dans un quartier, dans une localité, il existe un certain nombre de croyants et qu'il n'y a pas de lieu de culte pour eux. En résumé, lorsqu'il y a un besoin religieux.

Les musulmans estiment ne pas être traités à égalité avec les autres cultes en régime concordataire. Est-ce vrai ?

Dans les trois départements régis par le droit local des cultes, il existe plusieurs mécanismes de soutien pour les cultes statutaires. Comme je l'ai indiqué, la commune agit sur le volet logement des ministres du culte et rétablit l'équilibre financier des paroisses et des consistoires. L'État intervient, par le biais du ministère de l'Intérieur, afin de rémunérer les ministres des quatre cultes statutaires dont les postes sont inscrits au budget de l'État.

Quant aux cultes non statutaires, ils ne bénéficient rien de tout cela, ni du logement, ni de l'obligation de rétablir l'équilibre financier, ni de la rémunération des ministres du culte. La différence de traitement ne peut être niée, même si elle est atténuée par la possibilité pour les collectivités territoriales de verser des subventions aux cultes non statutaires.

À LIRE AUSSI : [Deux ans après les annonces de Macron, où en est l'islam de France ?](#)

La cohabitation des cultes avec les collectivités locales dans ces territoires échappant à la loi de 1905 est-elle plus difficile que dans les autres régions de France ?

En réalité, il existe une facilitation des relations entre les cultes et les collectivités locales dans ces trois départements. Contrairement aux autres parties du territoire français, il existe une obligation de coordination entre les communes et les cultes statutaires par le biais des établissements publics du culte. Un établissement public du culte comprend un conseil dans lequel le maire, du moins pour les paroisses catholiques, est membre de droit, tout comme le ministre du culte. À cela s'ajoute souvent un conseiller municipal ou un adjoint au maire chargé des cultes entretenant des relations avec toutes les religions. De quoi créer une quasi-automaticité des relations entre cultes et communes. Au niveau du département et aussi de la région, des services sont en charge de l'interreligieux. La tendance actuelle est de rapprocher le traitement des cultes non statutaire de celui des cultes statutaires dans la mesure où le droit le permet.

•